

Congrès général
les 5, 6 et 7 décembre 2023

ATELIER 3
Environnement et énergie



Note : Dans ce document, le masculin englobe les deux genres et est utilisé pour alléger le texte.

Table des matières

3.1	Développement de la filière éolienne québécoise en milieu agricole et forestier	3
3.2	Interdiction d'exploration et d'exploitation minière en milieux agricole et forestier au Québec	6
3.3	Adaptation aux changements climatiques et tarification du carbone	8
3.4	Bilan carbone des entreprises agricoles.....	10
3.5	Reconnaissance de l'expertise des producteurs agricoles en matière de gestion phytosanitaire	12
3.6	Normes de gouvernance de l'agriculture protégée	14
3.7	Autorisation ministérielle exigée pour le prélèvement des eaux	16
3.8	Entretien des cours d'eau	19
3.9	Lourdeur administrative découlant de la réglementation environnementale québécoise	21

3.1 DÉVELOPPEMENT DE LA FILIÈRE ÉOLIENNE QUÉBÉCOISE EN MILIEU AGRICOLE ET FORESTIER

(1) CONSIDÉRANT que plus de 40 parcs éoliens, représentant près de 4 000 MW d'énergie éolienne, sont en service actuellement au Québec;

(2) CONSIDÉRANT que d'ici 2035, Hydro-Québec estime que la demande québécoise d'électricité augmentera de 60 TWh et que, pour répondre à cette demande, le gouvernement projette de tripler la quantité d'électricité produite par éoliennes (+ 10 000 MW d'énergie et 2 000 kWh de puissance);

(3) CONSIDÉRANT que le 31 mars 2023, le gouvernement a lancé un appel d'offres pour l'achat de 1 500 MW d'énergie éolienne;

(4) CONSIDÉRANT que les projets les plus importants soumis par différents promoteurs visent les régions de la Côte-Nord, du Centre-du-Québec, de la MRC de Manicouagan et du Bas-Saint-Laurent;

(5) CONSIDÉRANT que la PNAAT, dévoilée en juin 2022, indique clairement que l'implantation d'usages non agricoles en zone verte nuit au maintien et au développement de l'agriculture, provoque des conflits d'usages et contribue à l'éparpillement de notre empreinte collective sur le territoire;

(6) CONSIDÉRANT que le Cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricoles et forestiers stipule que le promoteur doit : « favoriser la localisation des éoliennes et des lignes à la limite ou à l'extérieur de la zone agricole protégée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*; favoriser la localisation des ouvrages sur les terres dont le potentiel agricole et forestier est le plus faible [...]; protéger les terres cultivables de bon potentiel, les érablières, les vergers, les plantations, les forêts sous aménagement [...]; [...] protéger les terres à drainage souterrain ou celles qui seront dotées de ce type de drainage à court ou à moyen terme »;

(7) CONSIDÉRANT que la LAU, mise à jour en 2023 par la *Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions*, pose comme finalité de la planification territoriale « la protection, la mise en valeur et la pérennité du territoire et des activités agricoles »;

(8) CONSIDÉRANT que l'autonomie alimentaire du Québec est une priorité gouvernementale, que le territoire agricole est une ressource limitée et non renouvelable et que les superficies en culture ne couvrent que 2 % de l'ensemble du territoire du Québec;

(9) CONSIDÉRANT que l'engouement du gouvernement québécois pour la filière éolienne et l'empressement qu'il démontre pour son déploiement entrent en conflit avec ses ambitions alimentaires;

(10) CONSIDÉRANT que le déploiement de la filière éolienne n'a fait l'objet d'aucune consultation;

LE CONGRÈS GÉNÉRAL DEMANDE :

➤ **à l'UPA :**

- de faire toutes les représentations nécessaires auprès du gouvernement québécois et d'Hydro-Québec, afin que les prochains appels d'offres excluent tout projet éolien en zones agricoles dynamiques et dans les érablières;

➤ **au gouvernement du Québec et à Hydro-Québec :**

- de s'engager à mettre en place des politiques de transparence renforcée, notamment pour assurer la divulgation complète et en temps opportun des informations pertinentes en matière de développement de la filière éolienne;
- que des efforts supplémentaires soient déployés afin d'assurer un processus de consultation publique pour chacun des projets éoliens au Québec;

➤ **au gouvernement du Québec :**

- de faire preuve de plus de cohérence et d'exemplarité en respectant les dispositions de la LPTAA, qui visent précisément à protéger le territoire agricole des diverses pressions d'utilisation à d'autres fins que l'agriculture.

3.2 INTERDICTION D'EXPLORATION ET D'EXPLOITATION MINIÈRE EN MILIEUX AGRICOLE ET FORESTIER AU QUÉBEC

- (1) CONSIDÉRANT** l'engouement mondial pour les différents métaux et minéraux;
- (2) CONSIDÉRANT** que la demande pour les minéraux critiques, entre autres ceux qui servent à fabriquer les batteries pour électrifier nos transports, augmente sans cesse;
- (3) CONSIDÉRANT** que les titres d'exploration de gisements potentiels ont augmenté de 65 % au cours des deux dernières années;
- (4) CONSIDÉRANT** qu'en vertu du régime minier, l'exploitation minière a préséance sur des activités comme l'agriculture ou autres formes d'utilisation du territoire;
- (5) CONSIDÉRANT** que d'avril 1998 à mars 2022 inclusivement, la CPTAQ a rendu 10 décisions, toutes favorables, concernant des dossiers miniers qui lui ont été présentés;
- (6) CONSIDÉRANT** les conséquences afférentes à l'activité minière sur l'homogénéité de la zone agricole;
- (7) CONSIDÉRANT** que l'exploitation minière peut entraîner la destruction de sols fertiles et la dégradation des écosystèmes;
- (8) CONSIDÉRANT** que l'exploitation minière peut nuire à la qualité de l'eau et compromettre l'accès à des ressources hydriques propres et suffisantes pour l'agriculture et la foresterie;
- (9) CONSIDÉRANT** que les produits volatils issus de l'exploitation minière peuvent entraîner la contamination des récoltes;
- (10) CONSIDÉRANT** que l'autonomie alimentaire du Québec est une priorité gouvernementale, que le territoire agricole est une ressource limitée et non renouvelable, et que les superficies en culture ne couvrent que 2 % de l'ensemble du territoire du Québec;

LE CONGRÈS GÉNÉRAL DEMANDE :

➤ à l'UPA :

- de faire toutes les représentations nécessaires auprès du gouvernement afin de revoir la *Loi sur les mines*, RLRQ c. M-13.1 (2021) de façon à soustraire entièrement la zone agricole du développement minier, et ce, sur tout le territoire québécois;
- de faire toutes les représentations nécessaires auprès du gouvernement afin de révoquer la préséance de la *Loi sur les mines*, RLRQ c. M-13.1 (2021) vis-à-vis des activités agricoles et forestières.

3.3 ADAPTATION AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET TARIFICATION DU CARBONE

(1) CONSIDÉRANT que les effets des changements climatiques se manifestent de plus en plus fortement ici et ailleurs sur la planète;

(2) CONSIDÉRANT que ces changements entraînent des conséquences négatives directes sur la capacité de production et la productivité agricole, ce qui aggravera l'insécurité alimentaire dans de nombreux pays, d'après les experts;

(3) CONSIDÉRANT que la fréquence des événements climatiques extrêmes, comme les stress hydriques (inondations ou sécheresses), les stress thermiques, les dégâts causés par le vent ainsi que la pression accrue des ravageurs et des maladies, accroît considérablement le risque de charge financière supplémentaire à laquelle devront faire face les entreprises agricoles;

(4) CONSIDÉRANT que l'innovation en agriculture orientée vers l'adaptation aux changements climatiques est indispensable afin d'améliorer la résilience de nos fermes ainsi que la sécurité alimentaire de nos concitoyens;

(5) CONSIDÉRANT le besoin en appui (financier, services-conseils) aux producteurs agricoles pour la mise en place de mesures d'adaptation dans leur entreprise afin de faire face aux changements climatiques;

(6) CONSIDÉRANT le rôle essentiel de l'agriculture pour garantir la résilience et l'autonomie alimentaire du Québec ainsi que pour participer à l'effort collectif en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre;

(7) CONSIDÉRANT que les producteurs agricoles ont versé des sommes importantes au Fonds d'électrification et de changements climatiques (FECC), à la suite de l'augmentation du coût des carburants et des combustibles fossiles découlant de la tarification du carbone, soit plus de 417 M\$ depuis 2015;

(8) CONSIDÉRANT la faible part de cette somme qui a été réinvestie dans des mesures structurantes pour le secteur agricole;

LE CONGRÈS GÉNÉRAL DEMANDE :

➤ **aux gouvernements fédéral et provincial :**

- d'affirmer le rôle stratégique du secteur agricole face aux défis climatiques, de cibler et d'orienter les investissements vers des projets porteurs qui garantissent la durabilité et la résilience de notre agriculture et de nos entreprises agricoles;
- d'agir efficacement pour renforcer notre autonomie alimentaire et lutter contre l'insécurité alimentaire;
- de soutenir les investissements nécessaires pour l'aménagement d'ouvrages de captage et de rétention des eaux afin de sécuriser son approvisionnement pour l'agriculture et de contribuer à minimiser les risques de conflit d'usage;

➤ **au MAPAQ :**

- de procéder à une évaluation de l'impact économique de la tarification du carbone imposée par le gouvernement du Québec sur les entreprises agricoles québécoises, de même que sur la perte de compétitivité dans le contexte où les entreprises agricoles des autres provinces profitent majoritairement d'un certain remboursement;

➤ **au MELCCFP :**

- de réinvestir les sommes perçues issues de la tarification du carbone provenant des producteurs agricoles en finançant un programme structurant spécifiquement consacré au secteur agricole permettant de soutenir les investissements dans les fermes qui améliorent la résilience aux changements climatiques ainsi que la réduction des gaz à effet de serre (GES).

3.4 BILAN CARBONE DES ENTREPRISES AGRICOLES

(1) CONSIDÉRANT que les producteurs agricoles du Québec fournissent des efforts considérables pour assurer le développement durable de leurs activités;

(2) CONSIDÉRANT que l'UPA a pris position en faveur du développement durable de l'agriculture et de la forêt;

(3) CONSIDÉRANT que la carboneutralité à l'échelle globale est nécessaire au plus tard en 2050 pour éviter des conséquences graves et irréversibles;

(4) CONSIDÉRANT que les enjeux du développement durable et ceux entourant les changements climatiques sont étroitement liés;

(5) CONSIDÉRANT que l'agriculture est un acteur important dans la démarche de séquestration de carbone bien qu'elle ne contribue qu'à 10 % des émissions de GES;

(6) CONSIDÉRANT que certains secteurs économiques hors de l'agriculture manifestent un intérêt pour acheter des crédits de carbone permettant de respecter leurs objectifs de réduction des émissions de GES;

(7) CONSIDÉRANT que la vente de crédits de carbone par les exploitations agricoles pourrait compromettre l'atteinte des objectifs de réduction de l'empreinte carbone que se sont fixés certains secteurs de production;

(8) CONSIDÉRANT que plusieurs études sont en cours afin de brosser un portrait de la situation des entreprises en matière d'émission de GES, mais que plusieurs éléments sont encore imprécis;

(9) CONSIDÉRANT qu'une multitude d'outils sont proposés aux producteurs et aux productrices agricoles pour établir le bilan carbone à la ferme, mais qu'aucun protocole ni cadre réglementaire n'est officiellement adopté afin de standardiser la façon de le réaliser;

LE CONGRÈS GÉNÉRAL DEMANDE :

➤ à l'UPA :

- d'informer et de sensibiliser les producteurs agricoles et les producteurs forestiers sur les tenants et aboutissants du marché des crédits de carbone;
- de poursuivre le travail avec les différents paliers de gouvernement pour offrir des programmes de soutien et d'accompagnement des entreprises agricoles dans la mise en œuvre de mesures d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des GES, comme le projet Agriculimat;

➤ aux gouvernements du Québec et du Canada :

- d'établir un protocole clair et précis pour le calcul du bilan carbone des exploitations agricoles et de la réduction potentielle des GES associée à un changement de pratique, tenant compte des conditions climatiques et pédologiques du Québec ainsi que des particularités de chaque production végétale et animale;
- d'intégrer les producteurs agricoles dans le processus d'élaboration de ce protocole.

3.5 RECONNAISSANCE DE L'EXPERTISE DES PRODUCTEURS AGRICOLES EN MATIÈRE DE GESTION PHYTOSANITAIRE

(1) CONSIDÉRANT l'édiction, le 22 juin 2023, du second omnibus réglementaire en matière d'environnement, qui a notamment eu pour effet d'introduire de nouvelles exigences en matière d'utilisation des pesticides;

(2) CONSIDÉRANT les effets nuisibles de ces nouvelles exigences sur les entreprises agricoles, notamment :

- l'obligation d'obtenir une prescription et une justification agronomique pour l'usage de semences enrobées de tout insecticide pour huit cultures (avoine, blé, canola, maïs fourrager, maïs-grain, maïs sucré, orge et soya), qui entraînera des coûts supplémentaires pour les producteurs en plus d'accaparer les agronomes qui devront remplir encore plus de paperasse au détriment du temps accordé au véritable service-conseil sur le terrain;
- la création de la classe de pesticide 3B, donnant le statut de pesticide aux semences enrobées d'un fongicide, qui perturbera fortement les activités à la ferme en obligeant l'opérateur d'un semoir à grains à détenir un certificat ou un permis pour effectuer les semis (ou à effectuer les travaux sous surveillance d'un détenteur de permis ou de certificat) et en imposant leur inscription dans un registre;

(3) CONSIDÉRANT la perte d'autonomie et l'atteinte déraisonnable portée à la profession d'agriculteur occasionnées par l'adoption de ces nouvelles exigences;

(4) CONSIDÉRANT le manque d'agronome dans les clubs-conseils pour suffire à la demande;

(5) CONSIDÉRANT l'expertise des producteurs agricoles en matière d'agriculture et la connaissance du métier apportée par leur expérience terrain ainsi que les nombreuses heures de formation;

LE CONGRÈS GÉNÉRAL DEMANDE :

➤ au MELCCFP :

- de retirer la classe 3B du Règlement et de s'en tenir aux matières actives actuelles pour la classe 3A.

3.6 NORMES DE GOUVERNANCE DE L'AGRICULTURE PROTÉGÉE

(1) CONSIDÉRANT que Croplife Canada a déposé, au printemps dernier, une version définitive du programme des « Normes de gouvernance de l'agriculture protégée » (NGAP) dont découle un programme de certification qui comprend quatre protocoles obligatoires pour les entreprises en production serricole utilisant un circuit fermé de recirculation de l'eau;

(2) CONSIDÉRANT que la certification est obligatoire pour toutes les entreprises en serre au Canada, peu importe le produit de phytoprotection (pas seulement l'imidaclopride ou autres néonicotinoïdes) ou le mode d'application de celui-ci (chimigation ou foliaire);

(3) CONSIDÉRANT que le programme sera appliqué au moyen d'une politique d'interdiction de livraison par les fournisseurs de produits de phytoprotection, dès le 31 décembre 2023;

(4) CONSIDÉRANT que le problème provient d'une région intensive de production en serre en Ontario où des rejets d'eau contaminée des systèmes de chimigation de certaines serres en étaient la cause et que le problème était spécifique à cette même région;

(5) CONSIDÉRANT qu'au Québec, la culture de végétaux dans une serre est visée par le 10^e alinéa de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, concernant les rejets d'eaux usées dans l'environnement;

(6) CONSIDÉRANT que le programme NGAP ne tient pas compte de la réglementation existante au Québec ni du modèle de développement des entreprises serricoles sur le territoire du Québec;

(7) CONSIDÉRANT qu'il ne revient pas à l'industrie des fournisseurs d'intrants de réglementer les entreprises agricoles au Québec;

LE CONGRÈS GÉNÉRAL DEMANDE :

➤ à CropLife Canada :

- d'exclure les entreprises du Québec de sa norme de gouvernance d'agriculture protégée, puisqu'un encadrement législatif est déjà en place au Québec;

➤ à l'UPA :

- d'intervenir afin d'éviter que de telles mesures ne soient imposées à d'autres secteurs de production agricole.

3.7 AUTORISATION MINISTÉRIELLE EXIGÉE POUR LE PRÉLÈVEMENT DES EAUX

(1) CONSIDÉRANT qu'une autorisation ministérielle est exigée pour un prélèvement d'eau à des fins agricoles, dont le volume est supérieur à 75 000 litres par jour;

(2) CONSIDÉRANT que les prélèvements d'eau légalement effectués avant le 14 août 2014 et pour lesquels aucune autorisation n'a été délivrée seront visés par une autorisation ministérielle à partir du 14 août 2025 pour les prélèvements dont le volume moyen par jour est supérieur à 5 000 000 litres, et lors des années subséquentes pour les prélèvements inférieurs à 5 000 000 litres, conformément au calendrier prévu à l'article 364 du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (REAFIE);

(3) CONSIDÉRANT que de nombreux producteurs qui irriguent leurs cultures seront visés par l'obtention d'une autorisation ministérielle à compter du 14 août 2025;

(4) CONSIDÉRANT que le processus d'obtention des autorisations ministérielles est coûteux et laborieux;

(5) CONSIDÉRANT que le MELCCFP a fréquemment recours à sa prérogative qui lui permet de réclamer des renseignements additionnels allant au-delà de ce qui est prescrit dans le REAFIE;

(6) CONSIDÉRANT que la démarche relative à l'obtention d'une autorisation ministérielle pour un prélèvement d'eau enclenche du même coup un examen global de l'état de conformité de l'exploitation agricole à l'ensemble des lois et règlements en matière environnementale et que l'ensemble des obligations de la ferme sont passées en revue, notamment celle de la gestion des eaux de lavage des légumes;

(7) CONSIDÉRANT que cela complexifie l'analyse du dossier, accroît considérablement les coûts et occasionne des retards lors de la démarche d'obtention de l'autorisation ministérielle;

(8) CONSIDÉRANT que les formulaires en ligne devant être remplis pour l'autorisation ministérielle présentent encore de nombreuses imperfections, ce qui nuit au travail des consultants mandatés par les producteurs agricoles et gaspille du temps qui leur est facturé;

(9) CONSIDÉRANT que des questions peuvent être soulevées concernant les effets des prélèvements sur la protection des milieux humides et hydriques, ce qui implique alors des études de caractérisation de ces milieux souvent très coûteuses;

(10) CONSIDÉRANT que les prélèvements totaux en eaux de surface sont limités à 15 % du débit et que ceci entraîne la difficulté de gérer la répartition du volume dans le temps au fur et à mesure de l'arrivée de nouveaux préleveurs lorsque les besoins totaux excèdent la limite de 15 % du débit;

(11) CONSIDÉRANT que la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) ne prévoit pas de hiérarchisation de l'importance relative des différents prélèvements d'eau, hormis ceux destinés à l'alimentation humaine, qui sont désignés prioritaires;

(12) CONSIDÉRANT que les changements climatiques accentuent les risques de conflits d'usage de l'eau et que dans l'éventualité d'une pénurie, l'usage de l'eau à des fins de production alimentaire devrait être priorisé immédiatement après celui requis pour l'alimentation humaine;

(13) CONSIDÉRANT que l'accès à l'eau à des fins d'irrigation est essentiel pour de nombreuses productions horticoles, que le manque d'eau peut mener à l'abandon de ces cultures et ainsi menacer la disponibilité de produits alimentaires et, ultimement, la sécurité alimentaire;

(14) CONSIDÉRANT que des mesures permettant de minimiser les risques de conflits d'usage sont possibles, par exemple en aménageant des bassins destinés au stockage de l'eau lorsque la ressource est abondante, mais qu'elles impliquent des investissements importants;

LE CONGRÈS GÉNÉRAL DEMANDE :

➤ au MELCCFP :

- de simplifier le processus d'obtention des autorisations ministérielles pour les prélèvements en eau et d'améliorer la conception des formulaires afin, notamment, de réduire les coûts de la démarche et le temps requis;
- de documenter, aux frais de l'État, l'état des ressources en eaux souterraines, de caractériser les milieux humides et hydriques des différents bassins versants et de diffuser toutes les données afin que les demandeurs d'autorisation n'aient pas à produire à leurs frais les études dont le MELCCFP a besoin pour effectuer son travail d'analyse;
- de procéder à une modification de la LQE afin d'établir une hiérarchie de l'importance des usages de l'eau afin que celui requis pour l'agriculture soit priorisé immédiatement après celui nécessaire à l'alimentation humaine;
- de clarifier de quelle façon et selon quelles priorités la ressource hydrique sera allouée entre les utilisateurs, et ce, en collaboration avec les représentants des producteurs agricoles;

➤ au MAPAQ et à Agriculture et Agroalimentaire Canada :

- de mettre en place un programme d'aide à l'investissement pour la mise en œuvre de mesures permettant de sécuriser et d'optimiser l'approvisionnement en eau des exploitations agricoles ainsi que de minimiser les risques de conflits d'usage de l'eau, dans une perspective d'adaptation aux changements climatiques.

3.8 ENTRETIEN DES COURS D'EAU

(1) CONSIDÉRANT que, selon l'article 105 de la *Loi sur les compétences municipales*, « toute municipalité régionale de comté doit réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens »;

(2) CONSIDÉRANT que de nombreux cours d'eau situés partout au Québec n'ont pas été bien entretenus et que plusieurs d'entre eux se sont remplis de sédiments, rendant plus difficiles l'écoulement de l'eau et, conséquemment, le bon drainage des terres agricoles;

(3) CONSIDÉRANT qu'en raison de notre climat humide, l'importance du drainage des terres agricoles au Québec n'est plus à démontrer et qu'un déficit de drainage accroît le risque de compaction des sols et de perte d'efficacité des engrais, augmente la production des GES, réduit les rendements et augmente les maladies fongiques ainsi que l'usage des pesticides;

(4) CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, au 31 décembre 2021, de la nouvelle méthode de dépôt des autorisations ministérielles au MELCCFP pour l'entretien des cours d'eau, qui exige une plus grande quantité de formulaires à remplir (un minimum de sept à huit formulaires et environ 30 annexes) pour les instances municipales;

(5) CONSIDÉRANT la lourdeur administrative inhérente à ce nouveau processus qui augmente considérablement le temps, les ressources et les coûts requis pour la préparation des demandes ainsi que les délais de réalisation des travaux;

(6) CONSIDÉRANT que les cours d'eau agricoles rendent souvent service à la collectivité en permettant aux fossés municipaux de s'écouler correctement;

LE CONGRÈS GÉNÉRAL DEMANDE :

➤ au gouvernement du Québec :

- d'intervenir auprès des MRC et des municipalités afin de les inciter à procéder aux entretiens des cours d'eau en milieu agricole lorsque ceux-ci sont demandés et requis pour le bon drainage des terres agricoles, au même titre qu'elles doivent le faire lorsqu'une obstruction menace les biens et les personnes;
- de respecter sa politique d'allègement réglementaire et administratif dans le dossier de l'entretien des cours d'eau;
- de préconiser une responsabilité collective pour les coûts associés à l'entretien des cours d'eau;

➤ aux MRC et aux municipalités :

- de veiller à la planification de l'entretien des cours d'eau de leur territoire respectif et de budgéter les sommes nécessaires à la réalisation de cette responsabilité qui leur est confiée;

➤ au MELCCFP :

- de simplifier son nouveau processus d'autorisation générale pour l'entretien des cours d'eau afin que les instances municipales puissent s'acquitter de leurs tâches efficacement.

3.9 LOURDEUR ADMINISTRATIVE DÉCOULANT DE LA RÉGLEMENTATION ENVIRONNEMENTALE QUÉBÉCOISE

(1) CONSIDÉRANT la lourdeur de la réglementation québécoise en matière d'encadrement des activités agricoles, qui n'a pas d'équivalent en Amérique du Nord;

(2) CONSIDÉRANT les coûts, les heures supplémentaires de gestion et d'opération ainsi que les risques financiers de cette lourdeur réglementaire;

(3) CONSIDÉRANT l'intention annoncée du MELCCFP de faire adopter de nouvelles exigences en matière d'usage des pesticides qui feront croître encore davantage cette lourdeur réglementaire;

(4) CONSIDÉRANT les dispositions du régime transitoire qui imposent de manière unilatérale de nouvelles conditions de cultures dans les littoraux en dépit de la démarche qui avait cours pour établir de manière consensuelle les meilleures pratiques à préconiser, notamment en fonction des résultats des recherches et de l'expérience des producteurs;

(5) CONSIDÉRANT les frustrations et la démotivation que cet état de situation génère chez les producteurs agricoles;

(6) CONSIDÉRANT que le gouvernement avait promis une simplification réglementaire alors qu'au contraire, la situation n'a fait que se détériorer;

LE CONGRÈS GÉNÉRAL DEMANDE :

➤ au gouvernement du Québec :

- de corriger le tir et de mettre un terme à cette surenchère réglementaire, qui est totalement contre-productive sur le plan environnemental;
- de privilégier une approche collaborative pour mettre en œuvre les solutions dont l'efficacité technique et la rentabilité économique sont démontrées;
- de prévoir les incitatifs financiers suffisants pour favoriser l'adoption des mesures jugées souhaitables sur le plan environnemental, mais qui posent des difficultés de mise en œuvre sur le plan économique.